

Le **MAIRE** de GRANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU la demande présentée le 30/01/2025 par l'entreprise VEOLIA EAU sise Avenue de l'Europe 50400 GRANVILLE en vue d'intervenir au niveau du N°29, Rue de la Cocardière, pour le compte du SMAAG,

CONSIDERANT les **travaux de création d'un branchement d'assainissement** qui seront réalisés au niveau du **N°29, Rue de la Cocardière (rue en impasse)** nécessitent d'interrompre la circulation,

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés sans interrompre la circulation automobile,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de d'interdire la circulation sur une partie de cette rue,

CONSIDERANT les conséquences de cette interdiction de circulation pour l'accessibilité des riverains à leur résidence, et leur capacité à utiliser leur véhicule pour se rendre notamment sur leur lieu de travail,

CONSIDERANT qu'il ne serait pas conforme aux règles de sécurité et de bon ordre publics que de ne pas permettre à ces riverains de s'organiser par rapport à cette interdiction, par anticipation des contraintes qui leur seront imposées,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'imposer au maître d'ouvrage de ces travaux une démarche d'information auprès de ces riverains et usagers **dès l'obtention de cet arrêté municipal.**

ARRETE

ARTICLE 1 Du lundi 17 février 2025 à 08h00 au jeudi 20 février 2025 à 17h00, l'Entreprise **VEOLIA EAU** sera autorisée à occuper le domaine public : **au niveau du N°29, Rue de la Cocardière (rue en impasse)**.

ARTICLE 2 **Selon l'emplacement du chantier, et selon la mise en place de la signalisation :**
Au niveau du N°29, Rue de la Cocardière (suivant plan transmis par l'entreprise) :

- **La circulation sera interdite** à tous véhicules par signalisation « RUE BARREE »
- Mise en place d'engins de chantier **(10m2)**
- Le stationnement sera interdit droit du chantier.
- Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement de 1.40m minimum accessible aux personnes à mobilité réduite et selon les lieux jalonnés de barrières métalliques. Selon les lieux, un passage sécurisé sur chaussée devra assurer la continuité du cheminement et être protégé efficacement de la circulation. Selon les lieux, une signalisation devra être mise en place par l'entreprise pour **un passage sécurisé des piétons** sur le trottoir opposé.

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr

- La remise en état des lieux se fera aux frais de l'entreprise et du propriétaire s'il y a lieu.

ARTICLE 3 **Le maître d'ouvrage des travaux réalisés durant cette période devra auparavant, distribuer à toutes les adresses, des riverains situés dans la Rue de la Cocardière, un mot indiquant :**

- Les travaux réalisés,
- L'interdiction de circulation prévue à cet effet,
- La durée de cette interdiction,
- La faculté dont disposent ces riverains de garer leurs véhicules en dehors du périmètre concerné par l'interdiction de circulation **avant le 16/02/2025 (la veille du chantier) à 00h00.**

ARTICLE 4 En l'absence de réalisation de l'information prévue à l'article 3, l'interdiction de circulation prévue à l'article 2 pourra être levée et les travaux différés.

ARTICLE 5 Le permissionnaire doit :

- Procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier et véhicules.
- Mettre en place la signalisation du chantier (y compris le masquage des panneaux existants si nécessaire), conforme à la réglementation en vigueur.
- Veiller à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité et son efficacité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 Le permissionnaire est tenu de :

- Prendre toutes dispositions complémentaires aux prescriptions des **Articles 2 et 5** du présent arrêté afin de préserver la sécurité des personnes et des biens si nécessaires.
- Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 L'autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur notamment le code de l'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable).

ARTICLE 8 L'autorisation est précaire et révoquée, sans indemnités, à la première réquisition du Maire de la commune.

ARTICLE 9 En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenue et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

ARTICLE 10 La Directrice Générale des Services de la Mairie ; le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Granville, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRANVILLE, LE 30 JANVIER 2025

ARRETE N°2025-01-AR-172

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr

DESTINATAIRES	NOMBRE
Affichage	1
Police Nationale	@
Pompiers	@
Police Municipale Pluricommunale	@
Catherine CHARTRIN	@
Groupe Presse	@
Service Communication	@
Office du Tourisme	@
Fany GARCION	@
Jean-Marie WOJYLAC	@
Cabinet du Maire	@
Sylvain CLEMENT	@
Bastien LEMAILE	@
Services Techniques	@
Service GTM Déchetterie	@
Entreprise VEOLIA EAU	@

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr